

**Proposition d'amendement aux règlements généraux de l'AQOLP**  
Assemblée extraordinaire du 29-09-2008 à Laval

**À l'attention des membres de l'AQOLP**

*L'Association québécoise de l'organisation limite de la personnalité (AQOLP)*, est en voie d'être reconnue comme étant un organisme de bienfaisance. L'Association doit toutefois répondre à certaines exigences de la *Direction des organismes de bienfaisance – Agence du revenu du Canada*. C'est pourquoi nous devons modifier nos lettres patentes. Pour faire ces changements, vous trouverez ci-dessous une proposition d'amendement aux règlements généraux. Nous avons besoin de votre participation pour ratifier (approuver officiellement) ces modifications qui ont été adoptés par les membres du conseil d'administration de l'AQOLP.

Les règlements généraux (avant modification) sont accessibles à partir du lien suivant :  
[http://www.personnalitelimite.org/Reglements\\_generaux\\_AQOLP.pdf](http://www.personnalitelimite.org/Reglements_generaux_AQOLP.pdf)

**AVANT (1 DE 2)**

**ARTICLE 2 : BUTS ET OBJETS.**

**2.1. Énoncé de mission.** L'Association québécoise de l'organisation limite de la personnalité (AQOLP) est un organisme communautaire provincial (Québec) dont la mission consiste à :

**2.1.1.** informer et sensibiliser la population sur les troubles ou les traits de personnalité, notre majeure se situant au niveau de la personnalité "borderline" ou organisation limite de la personnalité ;

**2.1.2.** représenter les personnes aux prises avec des troubles de personnalité auprès du public et des autorités afin de promouvoir et défendre leurs intérêts ;

**2.1.3.** appuyer la création des réseaux d'entraide et collaborer avec les organisations existantes au développement des groupes d'entraide.

**2.2. Objets apparaissant dans les lettres patentes :**

**2.2.1.** Les buts et objets de la corporation sont ceux qui apparaissent dans les lettres patentes données par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec sous le nom de l'Association québécoise de l'organisation limite de la personnalité, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (LRQ, chapitre C-38, article 218), le 22 février 2007 et déposées au registre le même jour, sous le matricule 1164259971.

**2.2.2.** Ces objets ne peuvent être modifiés, selon les termes de la Loi, que par un vote majoritaire des deux tiers des participants à une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin et par l'obtention de lettres patentes supplémentaires délivrées par l'Inspecteur général des Institutions financières.

**2.3. Buts généraux de l'Association.** À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, ces objets sont de :

**2.3.1.** regrouper en personne morale les personnes, du Québec, vivant ou ayant vécu des troubles ou des traits de personnalité, notre majeure se situant au niveau de la personnalité "borderline" ou organisation limite de la personnalité ainsi que toutes personnes liées de près à ces troubles de personnalité (exemples: psychiatres, intervenants, gestionnaires, proches) ;

**2.3.2.** représenter les personnes aux prises avec des troubles de personnalité auprès du public et des autorités afin de promouvoir et défendre leurs intérêts ;

**2.3.3.** sensibiliser ces personnes à leurs droits, obligations et responsabilités ;

**2.3.4.** favoriser la participation et déléguer des représentants des personnes aux prises avec des troubles de personnalité à tout débat public, commission, comité de travail, groupe d'étude, table de concertation ou tout autre forum traitant des questions qui les concernent telles que l'accessibilité des soins, la prévention du suicide, la stigmatisation, à l'invitation d'autorités locales, régionales ou nationales ;

**(Suite à la page suivante)**

**AVANT (2 DE 2)**

**ARTICLE 2 : BUTS ET OBJETS. (SUITE)**

**2.3.5.** sensibiliser la population aux besoins de ces personnes ;

**2.3.6.** promouvoir l'entraide ;

**2.3.7.** favoriser le recrutement, la formation et l'orientation des personnes qui désirent développer et consolider des groupes d'entraide et de soutien s'adressant aux personnes aux prises avec des troubles de personnalité ;

**2.3.8.** offrir des cours, des conférences, des colloques sur différentes thématiques en lien avec la santé mentale et l'entraide, sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et ses règlements ;

**2.3.9.** offrir un soutien matériel et moral aux responsables de groupe d'entraide ;

**2.3.10.** supporter la mise sur pied des réseaux d'entraide sur le territoire de la province de Québec ;

**2.3.11.** imprimer, publier, diffuser, éditer et distribuer des ouvrages, des revues, des périodiques et, plus généralement, toute information se rapportant à la personnalité borderline ou organisation limite de la personnalité et aux symptômes associés ;

**2.3.12.** maintenir un site Web ;

**2.3.13.** recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitable.

**APRÈS (1 DE 2)**

**RETRAIT DE - L'ARTICLE 2 : BUTS ET OBJETS.**

**NOTE :** Les **BUTS** et **OBJETS** de l'Association québécoise de l'organisation limite (AQOLP) **seront modifiés** (afin d'être admissible à l'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu) et énumérés **uniquement** dans la charte (les lettres patentes) de l'AQOLP, comme suit :

**Mission**

L'AQOLP a pour mission de soutenir les personnes vivant ou ayant vécu des troubles ou des traits de personnalité, notre majeure se situant au niveau de l'organisation limite de la personnalité (ci après « trouble de personnalité limite), ainsi que les membres de l'entourage, par les objets suivants :

**Objets de l'organisme**

1.1 Éduquer, informer et sensibiliser la population ainsi que tous les spécialistes de la santé et autres sur la problématique de la personne ayant un trouble de personnalité limite à travers des conférences, colloques, ateliers et publications afin de les aider à mieux les comprendre, leur offrir des services mieux adaptés et faire de la démystification.

1.2 Favoriser l'échange d'information et de connaissances entre les divers intervenants concernés par la problématique du trouble de personnalité limite (p. ex. médecins, psychiatres, chercheurs, utilisateurs de services sociaux, etc.) afin d'augmenter l'ensemble des connaissances sur le sujet et ainsi améliorer les services offerts aux personnes aux prises avec la problématique.

1.3 Mettre sur pied des groupes d'entraide, offrir l'encadrement et l'expertise nécessaire pour assurer la survie des groupes et des conditions favorables pour venir en aide aux personnes ayant un trouble de personnalité limite ainsi que les personnes liées de près à ces individus.

**(Suite à la page suivante)**

**Proposition d'amendement aux règlements généraux de l'AQOLP**  
Assemblée extraordinaire du 29-09-2008 à Laval

**APRÈS (1 DE 2)**

**RETRAIT DE - L'ARTICLE 2 : BUTS ET OBJETS.**

1.4 Publier bulletins, dépliants, outils, livres, maintenir un site Internet afin de mieux faire connaître le trouble de personnalité limite, les nouvelles recherches sur le sujet et ainsi aider à démystifier la problématique tant au public qu'aux spécialistes.

1.5 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitable.

**NOTE SUPPLÉMENTAIRE :** Cette modification entraînera par conséquence une renumérotation des ARTICLES des règlements généraux, comme par exemples :

AVANT	APRÈS
<b>ARTICLE 3 : RÈGLEMENTS</b>	<b>ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS</b>
<b>3.1 Adoption, modifications et approbation des règlements généraux</b>	<b>2.1 Adoption, modifications et approbation des règlements généraux</b>
<b>ARTICLE 4 : MEMBRES</b>	<b>ARTICLE 3 : MEMBRES</b>
<b>4.1 Membres</b>	<b>3.1 Membres</b>
<b>4.2 Catégories de membres</b>	<b>3.2 Catégories de membres</b>
<b>4.3 Conditions d'adhésion</b>	<b>3.3 Conditions d'adhésion</b>
<b>Etc.</b>	<b>Etc.</b>

**AVANT**

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

**11.3 Distribution des biens.** Le conseil d'administration a la responsabilité de la liquidation des biens de l'Association. **Par contre, les biens de l'Association ou les profits liés à la liquidation de ceux-ci seront remis à un ou plusieurs organismes de bienfaisance ou sociétés sans but lucratif des milieux communautaires qui oeuvrent dans le domaine de la santé mentale auprès des personnes aux prises avec des troubles de personnalité.**

**APRÈS**

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

**10.3 Distribution des biens.** Le conseil d'administration a la responsabilité de la liquidation des biens de l'Association. En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à un organisme de bienfaisance enregistré au Canada ou à un autre « donataire reconnu » décrit au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu exerçant une activité analogue.

**NOTE :** La modification de la phrase en soulignée de l'article 10.3 des règlements généraux de l'AQOLP sera reproduite dans l'Article 6 des lettres patentes de l'AQOLP sous le titre «Autres dispositions» afin d'être conforme aux exigences de la Direction des organismes de bienfaisance – Agence du revenu du Canada.